

Commune municipale de La Ferrière



Règlement de concession pour
l'approvisionnement en électricité et
relatif à la gestion du fonds pour
l'efficacité énergétique, le
développement durable et les
énergies renouvelables

Le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à terme générique

Règlement de concession pour l'approvisionnement en électricité et relatif à la gestion du fonds pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables

Utilisation du domaine public

Article 1 ¹ L'entreprise d'approvisionnement en énergie (EAE) est exclusivement autorisée à utiliser le domaine public de la Commune de La Ferrière pour la construction, l'exploitation et l'entretien de ses installations de surface et souterraines pour l'approvisionnement en énergie électrique.

² Le Conseil municipal convient avec l'EAE des modalités d'utilisation du domaine public.

Redevance de concession pour l'approvisionnement en électricité

Article 2 ¹ L'EAE verse à la Commune de La Ferrière une redevance de concession pour le droit d'utiliser le terrain public dans le domaine de la fourniture d'électricité.

² La redevance est calculée sur la base de l'énergie fournie, mesurée par compteur :

La redevance est de 1 à 4 centimes par kilowattheure d'énergie fournie aux clients finaux à partir du réseau de distribution. La redevance est limitée à CHF 280 – CHF 1'120 par an et par compteur.

Le Conseil communal fixe les émoluments à l'intérieur des fourchettes mentionnées ci-dessus par voie d'ordonnance.

³ L'EAE facture cette redevance aux clients finaux au prorata en tant que redevance ou prestation fournie à la collectivité, conformément à la législation sur l'approvisionnement en électricité, dans le cadre de la rétribution pour l'utilisation du réseau.

⁴ Le Conseil municipal conclut un contrat de concession avec l'EAE.

Utilisation de la redevance de concession

Article 3 Le montant annuel perçu par la commune à titre de redevance de concession, sert à alimenter un fonds pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables.

But du fonds

Article 4 Le fonds est destiné à améliorer l'efficacité énergétique et la production d'énergies renouvelables des infrastructures communales.

Alimentation du fonds

Article 5 ¹ Le fonds est alimenté par la redevance de concession reversée chaque année par l'EAE.

